



Conséquences de la réforme pour les femmes

Dans le cadre de :

Prévoyance vieillesse 2020

Date :	18.07.2017
Stade :	Projet mis en votation
Domaine(s) :	AVS, LPP

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 maintient le niveau du 1^{er} pilier et de la partie obligatoire du 2^e pilier tout en garantissant le financement des prestations ces dix prochaines années. Une des mesures pour y parvenir est le relèvement progressif de l'âge de référence des femmes, de 64 à 65 ans. En contrepartie, la réforme prévoit une série de mesures favorables aux femmes, notamment à celles qui travaillent à temps partiel et dont le salaire est modeste.

Dans l'AVS, un supplément de 70 francs versé sur toutes les nouvelles rentes améliore la prévoyance vieillesse des personnes sans caisse de pension. Dans le 2^e pilier, les personnes dont le revenu se situe entre 21 150 et 52 875 francs bénéficient d'une meilleure couverture. Les femmes seront les principales bénéficiaires de ces changements, car près d'un quart de celles qui exercent une activité lucrative, soit 500 000 femmes, sont uniquement assurées dans l'AVS et 55 % réalisent un salaire annuel inférieur à 55 000 francs. Le supplément de rente AVS de 70 francs permettra à près de la moitié des femmes de continuer de prendre leur retraite à 64 ans sans baisse de leur rente AVS.

Rétrospective

L'âge AVS au fil du temps

Lors de l'instauration de l'AVS en 1948, l'âge de la retraite est de 65 ans pour les femmes comme pour les hommes. Il est ensuite ramené à 63 ans pour les femmes lors de la 4^e révision de l'AVS en 1957, puis à 62 ans en 1964 lors de la 6^e révision. À l'époque, les femmes mariées n'ont pas droit à leur propre rente, mais l'âge de leur retraite est dans les faits fixé à 60 ans. En effet, lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans, la rente AVS de leur conjoint retraité est transformée en rente pour couple d'un montant plus élevé. Ce modèle de prévoyance reflète alors la répartition traditionnelle des rôles où l'homme subvient aux besoins matériels de la famille.

Le modèle est aboli avec la 10^e révision de l'AVS. Les femmes obtiennent alors le droit à leur propre rente et le travail familial est compensé grâce au splitting des revenus et aux bonifications pour tâches d'éducation et d'assistance. En contrepartie, l'âge de la retraite des femmes passe de 62 à 64 ans en deux étapes (2001 et 2005). L'harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et les hommes est un des éléments clés de la 11^e révision de l'AVS, qui est rejetée en votation populaire en mai 2004 et à nouveau par le Parlement en octobre 2010. Dans la prévoyance professionnelle, l'âge de la retraite est alors déjà de 65 ans pour de nombreuses femmes.

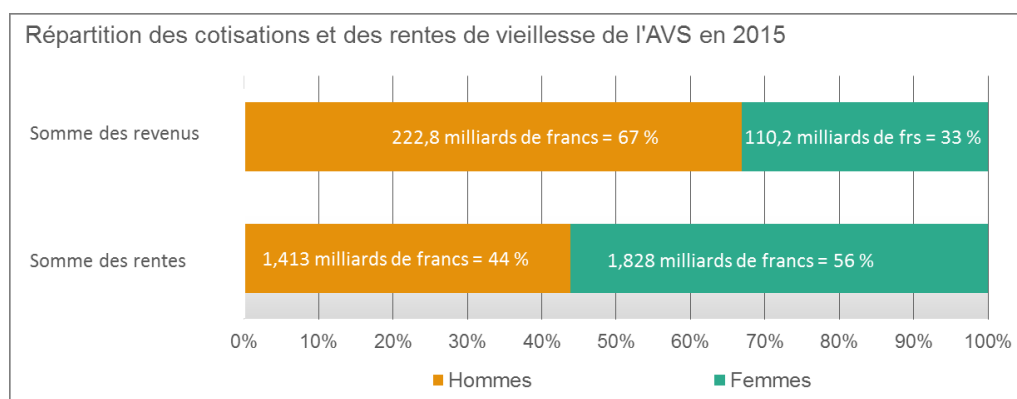
Égalité des prestations dans l'AVS

Une étude réalisée par l'Office fédéral des assurances sociales et le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes parue en 2016 a analysé les différences entre les rentes des hommes et des femmes (*Gender Pension Gap*)¹. Il en ressort qu'en Suisse, les rentes des femmes sont inférieures de 37 % à celles des hommes.

Dans l'AVS, cette différence n'est que de 3 %, en raison principalement du splitting, des bonifications pour tâches éducatives et de la formule des rentes. Les mécanismes de solidarité dans l'AVS égalisent pour une grande part les différences de participation au marché du travail. Le niveau des rentes de vieillesse moyennes des hommes et des femmes (retraités domiciliés en Suisse, état en décembre 2015) illustre clairement ce fait.

État civil	Femmes	Hommes	
Célibataires	1 868	1 848	
Mariés	1 503	2 031	(la personne la plus jeune sans rente)
Mariés	1 666	1 708	(les deux avec rente)
Divorcés	1 939	1 982	
Veufs	2 161	2 198	
Séparés	1 889	1 944	

La dimension redistributive s'exprime aussi dans le rapport entre les cotisations et les prestations : les femmes versent 33 % des cotisations à l'AVS (contre 67 % pour les hommes), mais elles touchent 56 % des prestations AVS (contre 44 % pour les hommes)².



Différences de prestations dans la prévoyance professionnelle

Dans la prévoyance professionnelle, par contre, l'écart entre les rentes des femmes et des hommes est supérieur à 60 %. Cette différence a plusieurs causes, notamment

- L'écart entre les salaires des hommes et des femmes : en moyenne, les femmes gagnent environ 19 % de moins que les hommes. Elles travaillent plus souvent à temps partiel ou dans des secteurs à faible rémunération et elles interrompent plus souvent leur carrière professionnelle pour s'occuper de l'éducation des enfants ou pour prêter assistance à des proches.
- Le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle : pour être assurée obligatoirement en vertu de la LPP, une personne doit toucher un salaire annuel d'au moins 21 150 francs chez un même employeur. Cette disposition concerne principalement les personnes occupées à temps partiel ou travaillant pour plusieurs employeurs, soit majoritairement des femmes. Environ 500 000 femmes (23 % des femmes actives) ne sont pas assurées dans le 2^e pilier.
- La déduction de coordination : elle détermine le montant du salaire brut qui est assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire. Cette déduction, actuellement de 24 675 francs, s'applique au salaire versé par chaque employeur. Elle aussi concerne avant tout les femmes, dont 58 % travaillent à temps partiel, contre 17 % des hommes³.

¹ Écart de rentes en Suisse. Différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes, rapport de recherche 12/16, www.ofas.admin.ch/Ofas/Content/NavigationPath/Root/Recherche-et-évaluation/Rapports-de-recherche

² <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/statistik.html>

³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail/actifs-occupes/plein-temps-temps-partiel.assetdetail.1963829.html>

- Les versements en capital : jusqu'au 31 décembre 1994, les femmes mariées avaient la possibilité de demander le versement en capital de leur avoir de prévoyance vieillesse (au moment du mariage ou plus tard). Les femmes qui ont saisi cette occasion perçoivent une rente LPP moins élevée, voire aucune rente. Par ailleurs, de nombreuses femmes ont droit à une prestation en capital de la prévoyance professionnelle et non pas à une rente, car elles ne se sont plus affiliées à une caisse de pension en reprenant un travail après avoir interrompu leur activité lucrative ou réduit leur taux d'occupation.

Décisions et effets de la réforme

Âge de référence

Âge de référence de 65 ans au lieu de 64

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 fixera à 65 ans l'âge de référence pour le départ à la retraite des hommes et des femmes tant dans l'AVS que dans la prévoyance professionnelle. C'est l'âge auquel l'assuré obtient ses prestations de vieillesse sans réduction ni supplément actuariels. À partir du 1^{er} janvier 2018, l'âge de référence pour les femmes sera porté à 65 ans par paliers de trois mois sur une période de quatre ans (détails voir annexe).

<i>Naissance en</i>	<i>Âge de référence</i>
1954	64 ans et 3 mois
1955	64 ans et 6 mois
1956	64 ans et 9 mois
1957	65 ans

Dans l'AVS, cette adaptation permettra de réaliser une économie d'environ 1,22 milliard de francs en 2030. S'y ajouteront quelque 110 millions de francs de recettes supplémentaires grâce à l'année de cotisation supplémentaire. Au total, cette mesure permettra de décharger les comptes de l'AVS de quelque 1,33 milliard de francs.

Le supplément de rente AVS aide les plus bas revenus en cas de retraite anticipée

Après la réforme, près de la moitié des femmes pourront toutefois continuer de prendre une retraite à 64 ans sans subir de baisse de rente AVS par rapport à celle qu'elles perçoivent aujourd'hui à 64 ans. Cela grâce au supplément de 70 francs sur la rente AVS et à la baisse du taux de réduction en cas d'anticipation.

Sous le droit en vigueur, la rente AVS peut être perçue un ou deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite, donc au plus tôt à 62 ans pour les femmes et à 63 ans pour les hommes. Inversement, il est possible d'ajourner la perception de la rente AVS pour une durée comprise entre un et cinq ans, soit au plus tard à 69 ans pour les femmes et à 70 ans pour les hommes. Après la première année d'ajournement, ce dernier peut être révoqué en tout temps pour le début du mois suivant.

Avec la réforme, les femmes et les hommes bénéficieront d'un droit à une rente flexible entre l'âge de 62 et 70 ans. Tant l'anticipation que l'ajournement seront possibles par tranches mensuelles dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle. Les rentes continueront d'être réduites ou majorées sur la base d'un calcul actuariel, comme c'est le cas aujourd'hui. Dans l'AVS, les taux de réduction ou de majoration seront moins élevés. Cette adaptation s'explique par l'augmentation de l'espérance de vie.

<i>Anticipation</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Nouveau taux de réduction</i>
1 an	6,8 %	4,1 %
2 ans	13,6 %	7,9 %
3 ans		11,4 %

<i>Ajournement</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Nouveau taux d'ajournement</i>
1 an	5,2 %	4,4 %
2 ans	10,8 %	9,1 %
3 ans	17,1 %	14,2 %
4 ans	24,0 %	19,7 %
5 ans	31,5 %	25,7 %

Comme l'assuré choisit librement le début de perception de la rente, les taux de réduction ou de majoration seront calculés sur une base mensuelle.

Pour une rente AVS mensuelle d'environ 1 700 francs, la réduction pour perception anticipée sera de 70 francs environ, de sorte que le supplément de rente AVS compensera cette baisse. En d'autres termes, les femmes qui n'ont pas réalisé un revenu élevé pourront continuer de prendre leur retraite à 64 ans sans baisse de leur rente AVS. Une rente mensuelle de 1 700 francs équivaut à un revenu annuel moyen d'environ 39 000 francs. C'est le niveau salarial de près de la moitié des femmes actives.

Niveau des prestations

La prolongation de l'activité lucrative améliore la prévoyance professionnelle

Le relèvement de l'âge de référence pour les femmes n'a pas d'impact sur le montant de leur rente AVS, mais il améliore leur rente de vieillesse dans la prévoyance professionnelle. La salariée et son employeur cotisent au 2^e pilier pendant une année supplémentaire et le capital de vieillesse porte intérêt pendant une année de plus. Il en découle forcément un capital de vieillesse plus élevé, et partant de meilleures rentes LPP. L'amélioration sera de 4 à 5 % pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle. Les prestations de survivants de la prévoyance professionnelle augmenteront dans la même proportion.

Cette adaptation donnera aussi aux femmes qui prendront une retraite anticipée le droit d'effectuer des rachats pour bénéficier des prestations qu'elles obtiendraient à 65 ans (au lieu de 64 ans comme c'est le cas aujourd'hui).

L'aménagement de la déduction de coordination améliore la prévoyance professionnelle

Est assuré dans la prévoyance professionnelle quiconque réalise un revenu minimal de 21 150 francs. Lorsque ce seuil est atteint, le revenu annuel maximal obligatoirement assuré dans la prévoyance professionnelle correspond au revenu annuel (au max. 84 600 francs) moins la déduction de coordination de 24 675 francs, mais au minimum 3 525 francs. Le seuil d'accès et la déduction de coordination s'appliquent à chaque relation de travail.

Cette réglementation est une des raisons pour lesquelles la prévoyance professionnelle de nombreuses femmes est insuffisante (surreprésentation des temps partiels et des emplois multiples). L'aménagement de la déduction de coordination dans le cadre de la réforme apportera une amélioration. La déduction de coordination sera abaissée et échelonnée en fonction du revenu. Simultanément, le revenu minimal assuré sera porté à 7 050 francs.

<i>Revenu</i>	<i>Déduction de coordination</i>	<i>Salaire assuré</i>
21 150 – 35 250 francs	14 100 francs	7 050 – 21 150 francs
35 250 – 52 875 francs	40 % du salaire	21 150 – 31 725 francs
52 875 – 84 600 francs	21 150 francs	31 725 – 63 450 francs

Grâce à ces changements, une part plus importante du salaire sera assurée dans la prévoyance professionnelle obligatoire, en particulier pour les personnes qui travaillent à temps partiel ou pour plusieurs employeurs.

Dans l'ensemble, la mesure améliorera la prévoyance professionnelle des salaires compris entre 21 150 et 52 875 francs. C'est la tranche de salaires dans laquelle les femmes et les personnes qui travaillent à temps partiel sont surreprésentées (plus de deux tiers de femmes). 55 % des femmes actives et 70 % environ des personnes travaillant à temps partiel ont un salaire annuel inférieur à 55 000 francs⁴.

Mesures pour compenser la réduction du taux de conversion

En raison de l'augmentation de l'espérance de vie et des faibles rendements des placements, le taux de conversion minimal légal de 6,8 % sera porté à 6,0 %. Cette mesure concernera directement près de 470 000 assurés qui ne disposent que de la couverture obligatoire dans la LPP⁵, à savoir les personnes dont le 2^e pilier se limite aux prestations obligatoires prévues par la loi. Environ 35 % ou 165 000 de ces personnes sont des femmes⁶. 165 000 à 330 000 autres

⁴ Sources : données AVS sur les revenus (registre des CI 2012) ; Enquête sur la structure des salaires ESS 2012, OFS ; calculs de l'OFAS

⁵ Environ un septième de tous les assurés du 2^e pilier

⁶ Selon la statistique des caisses de pension 2013.

seront au moins partiellement concernées par la réduction du taux de conversion, parce que la part surobligatoire de leur prévoyance professionnelle est faible.

Sans compensation, les rentes LPP de ces personnes pourraient subir une baisse allant jusqu'à 12 %. La réforme Prévoyance vieillesse 2020 prévoit donc d'introduire des mesures de compensation pour maintenir les rentes au niveau actuel :

- Le salaire assuré sera relevé par une baisse de la déduction de coordination (voir ci-dessus).
- Les cotisations versées aux caisses de pension augmenteront légèrement (voir tableau).
- Les nouvelles rentes AVS seront majorées. Elles bénéficieront d'un supplément mensuel de 70 francs pour une rente simple. Le plafond des rentes pour les couples sera relevé de 150 à 155 % de la rente maximale. Cette mesure débouchera sur une augmentation mensuelle de la rente pour couples de 226 francs au plus.

<i>Groupes d'âge</i>	<i>Bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné</i>	
	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Prévoyance vieillesse 2020</i>
25 à 34 ans	7 %	7 %
35 à 44 ans	10 %	11 %
45 à 54 ans	15 %	16 %
55 ans jusqu'à l'âge de référence	18 %	18 %

Ensemble, l'abaissement de la déduction de coordination et l'augmentation des cotisations à la caisse de pension feront accroître l'avoir de vieillesse des assurés. Dans la plupart des cas, cette hausse empêchera la rente de diminuer malgré la réduction du taux de conversion. Pour les revenus de plus de 50 000 francs, pour lesquels les deux mesures n'offrent pas une compensation intégrale, le supplément sur la rente AVS compensera la différence. Par ailleurs, des versements du Fonds de garantie LPP assureront le niveau actuel des rentes pour les personnes qui ont atteint l'âge de 45 ans et n'ont plus le temps de constituer un avoir de vieillesse suffisant.

Ces mesures de compensation revêtent un intérêt particulier pour les femmes qui disposent bien souvent d'une prévoyance professionnelle moins bonne que les hommes.

Le supplément de rente AVS améliore la prévoyance des personnes sans 2^e pilier

À partir du 1^{er} janvier 2019, toutes les nouvelles rentes bénéficieront d'un supplément de 70 francs. Cette mesure de la réforme améliorera la prévoyance vieillesse des personnes sans caisse de pension. Ce sont au premier chef des femmes. Un quart environ des femmes actives, ou 500 000 d'entre elles, sont assurées dans l'AVS, mais pas dans la LPP. C'est notamment le cas des femmes qui travaillent à temps partiel chez un ou plusieurs employeurs sans qu'aucune de leurs relations de travail ne produise un salaire annuel d'au moins 21 150 francs. Il peut s'agir de femmes de ménage, d'artistes ou d'enseignantes qui travaillent dans plusieurs écoles sans être affiliées à une caisse de pension cantonale. Les femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint bénéficieront également d'une rente plus élevée. L'augmentation sera de 840 francs par an.

Relèvement du plafond pour couples mariés : bonus pour l'activité lucrative des femmes

Au 1^{er} janvier 2019, le plafond de la rente pour les couples mariés sera également relevé. Aujourd'hui, la rente AVS d'un couple marié est réduite si la somme des deux rentes dépasse les 150 % de la rente simple maximale. La réforme portera ce plafond à 155 %. Étant donné que la rente maximale augmente de 70 francs grâce au supplément, le montant maximal de la rente pour les couples mariés sera majoré de 226 francs.

Plafond de la rente AVS pour les couples selon le droit en vigueur

Rente maximale		2 350 francs
Plafond de 150 %	1,5 x 2 350 francs =	3 525 francs

Plafond de la rente AVS pour les couples après la réforme

Rente maximale	2 350 + 70 francs =	2 420 francs
Plafond de 155 %	1,55 x 2 420 francs =	3 751 francs
Différence	3 751 – 3 525 francs =	<u>226 francs</u>

Le relèvement du plafond de la rente pour les couples tient compte du fait que les femmes mariées sont toujours plus nombreuses à exercer un travail rémunéré. Aujourd'hui, dans bien des cas, l'activité lucrative des femmes mariées n'améliore pas le revenu du ménage après la retraite. Grâce au relèvement du plafond, une plus grande partie des cotisations AVS versées par les femmes se répercutera sur leurs rentes.

Droit à une rente viagère en lieu et place d'un versement en capital

Les avoirs de personnes qui sortent d'une institution de prévoyance avant l'âge de la retraite sont transférés à une institution de libre passage. Lorsque le cas assuré se réalise, ces avoirs sont pratiquement toujours versés à l'ayant droit sous la forme d'un capital. Avec la réforme, il sera possible de transférer les avoirs de libre passage à l'Institution supplétive LPP, qui versera une rente à la survenance du cas de prévoyance. Ce changement profitera surtout aux femmes qui ont cessé d'exercer une activité lucrative ou qui ont réduit leur taux d'occupation pour élever leurs enfants et qui ne sont plus soumises à la prévoyance professionnelle. Il concernera aussi celles qui ont reçu des fonds de la caisse de pension de leur conjoint après un divorce, mais qui n'ont pas pu (entièrement) injecter ces fonds dans leur caisse de pension.

Il sera par ailleurs possible de combler des lacunes aussi dans la prévoyance professionnelle obligatoire par des rachats. Aujourd'hui, ce n'est pas encore le cas de toutes les caisses de pension. Les rachats dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle améliorent les rentes. C'est surtout important pour les femmes qui ont souvent des lacunes plus importantes dans leur prévoyance en raison d'interruptions du travail ou de taux d'occupation inférieurs à ceux des hommes.

Versions linguistiques de ce document

Was die Reform für die Frauen bedeutet
Le conseguenze della riforma per le donne

Documents complémentaires de l'OFAS

www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020

Informations complémentaires

www.prevoyancevieillesse2020.ch

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch

Droit transitoire concernant l'augmentation de l'âge de référence des femmes

Année et mois de naissance	Âge de référence	Fin de l'obligation de cotisation	Début du droit à la rente
Décembre 1953	64 ans	31 décembre 2017	1 ^{er} janvi ^{er} 2018
1954			
Janvier 1954	64 ans et 3 mois	30 avril 2018	1 ^{er} mai 2018
Février 1954	64 ans et 3 mois	31 mai 2018	1 ^{er} juin 2018
Mars 1954	64 ans et 3 mois	30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018
Avril 1954	64 ans et 3 mois	31 juillet 2018	1 ^{er} août 2018
Mai 1954	64 ans et 3 mois	31 août 2018	1 ^{er} septembre 2018
Juin 1954	64 ans et 3 mois	30 septembre 2018	1 ^{er} octobre 2018
Juillet 1954	64 ans et 3 mois	31 octobre 2018	1 ^{er} novembre 2018
Août 1954	64 ans et 3 mois	30 novembre 2018	1 ^{er} décembre 2018
Septembre 1954	64 ans et 3 mois	31 décembre 2018	1 ^{er} janvi ^{er} 2019
Octobre 1954	64 ans et 3 mois	31 janvier 2019	1 ^{er} févri ^{er} 2019
Novembre 1954	64 ans et 3 mois	28 février 2019	1 ^{er} mars 2019
Décembre 1954	64 ans et 3 mois	31 mars 2019	1 ^{er} avril 2019
1955			
Janvier 1955	64 ans et 6 mois	31 juillet 2019	1 ^{er} août 2019
Février 1955	64 ans et 6 mois	31 août 2019	1 ^{er} septembre 2019
Mars 1955	64 ans et 6 mois	30 septembre 2019	1 ^{er} octobre 2019
Avril 1955	64 ans et 6 mois	31 octobre 2019	1 ^{er} novembre 2019
Mai 1955	64 ans et 6 mois	30 novembre 2019	1 ^{er} décembre 2019
Juin 1955	64 ans et 6 mois	31 décembre 2019	1 ^{er} janvi ^{er} 2020
Juillet 1955	64 ans et 6 mois	31 janvier 2020	1 ^{er} févri ^{er} 2020
Août 1955	64 ans et 6 mois	29 février 2020	1 ^{er} mars 2020
Septembre 1955	64 ans et 6 mois	31 mars 2020	1 ^{er} avril 2020
Octobre 1955	64 ans et 6 mois	30 avril 2020	1 ^{er} mai 2020
Novembre 1955	64 ans et 6 mois	31 mai 2020	1 ^{er} juin 2020
Décembre 1955	64 ans et 6 mois	30 juin 2020	1 ^{er} juillet 2020
1956			
Janvier 1956	64 ans et 9 mois	31 octobre 2020	1 ^{er} novembre 2020
Février 1956	64 ans et 9 mois	30 novembre 2020	1 ^{er} décembre 2020
Mars 1956	64 ans et 9 mois	31 décembre 2020	1 ^{er} janvi ^{er} 2021
Avril 1956	64 ans et 9 mois	31 janvier 2021	1 ^{er} févri ^{er} 2021
Mai 1956	64 ans et 9 mois	28 février 2021	1 ^{er} mars 2021
Juin 1956	64 ans et 9 mois	31 mars 2021	1 ^{er} avril 2021
Juillet 1956	64 ans et 9 mois	30 avril 2021	1 ^{er} mai 2021
Août 1956	64 ans et 9 mois	31 mai 2021	1 ^{er} juin 2021
Septembre 1956	64 ans et 9 mois	30 juin 2021	1 ^{er} juillet 2021
Octobre 1956	64 ans et 9 mois	31 juillet 2021	1 ^{er} août 2021
Novembre 1956	64 ans et 9 mois	31 août 2021	1 ^{er} septembre 2021
Décembre 1956	64 ans et 9 mois	30 septembre 2021	1 ^{er} octobre 2021
à partir de janvier 1957	65 ans		au début du mois qui suit le 65 ^e anniversaire